

REPERTOIRE N°018 /GCC

DU 06 JUILLET 2023

**AVIS N°018/CC DU 06 JUILLET 2023 RELATIF A LA  
REQUETE PRESENTEE PAR LE PRESIDENT DE  
L'ASSEMBLEE NATIONALE, TENDANT A SOLICITER DE LA  
COUR CONSTITUTIONNELLE UN AVIS AUX FINS DE  
SAVOIR SI, AU REGARD DES DISPOSITIONS DES  
ARTICLES 14 IN FINE ET 21 DE LA LOI ORGANIQUE  
N°11/96 DU 15 AVRIL 1996 RELATIVE A L'ELECTION DES  
DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE, MODIFIEE, LE  
SIEGE DE DEPUTE A L'ASSEMBLEE NATIONALE OCCUPE  
PAR MONSIEUR ALEXIS BOUTAMBA MBINA, NOMME  
MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE, DEMEURE POURVU OU  
S'IL Y A LIEU DE LE FAIRE DECLARER VACANT**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 20 juin 2023, sous le n°013/GCC, par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale a sollicité de la Cour Constitutionnelle un avis éclairé sur la question de savoir si, au regard des dispositions des articles 14 in fin et 21 bis de la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, le siège**

de député à l'Assemblée Nationale de Monsieur Alexis BOUTAMBA MBINA, nommé Médiateur de la République, demeure pourvu ou s'il y a lieu de le faire déclarer vacant;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n° 027/2021 du 31 janvier 2022 ;

**Vu** la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi organique n°010/2018 du 30 juillet 2018 ;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

**Vu** la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°004/2023 du 08 mai 2023 ;

**Vu** la loi n°002/2022 du 23 mars 2022 portant institution de la Médiation de la République ;

### **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1-Considérant** que par requête susvisée, le Président de l'Assemblée Nationale sollicite de la Cour Constitutionnelle un avis sur la question de savoir si, au regard des dispositions des articles 14 in fine et 21 bis de la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée

susvisée, le siège de député à l'Assemblée Nationale occupé par Monsieur Alexis BOUTAMBA MBINA, nommé Médiateur de la République, demeure pourvu ou s'il y a lieu de le faire déclarer vacant ;

**2-Considérant** que selon les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 11 de loi n°002/2022 du 23 mars 2022 instituant la Médiature de la République, la fonction de Médiateur de la République est incompatible avec l'exercice d'un mandat parlementaire ; qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 4 du même article, le titulaire d'un mandat parlementaire nommé Médiateur de la République est remplacé par son suppléant ;

**3-Considérant** que Monsieur Alexis BOUTAMBA MBINA, député à l'Assemblée Nationale, a été nommé Médiateur de la République le 28 avril 2023, fonction dont l'exercice est incompatible avec le mandat de parlementaire ; qu'en application des dispositions précitées de l'alinéa 4 de l'article 11 de loi n°002/2022 du 23 mars 2022 instituant la Médiature de la République, susvisée, il doit être remplacé à l'Assemblée Nationale par son suppléant Monsieur Roland MBOUMBA.

### **EST D'AVIS QUE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** La fonction de Médiateur de la République est incompatible avec l'exercice d'un mandat parlementaire.

**Article 2 :** Le titulaire d'un mandat parlementaire nommé Médiateur de la République est remplacé à l'Assemblée Nationale par son suppléant.

**Article 3 :** En conséquence, le député du 1<sup>er</sup> siège du Département de MOUGOUTSI, Province de la Nyanga, Monsieur Alexis BOUTAMBA MBINA, nommé Médiateur de la République, est remplacé à l'Assemblée Nationale par son suppléant Monsieur Roland MBOUMBA.

**Article 4.** Le présent avis sera notifié au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat et publiée au Journal officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du....juin deux mil vingt-trois, où siégeaient :

**Madame Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président  
**Monsieur Emmanuel NZE BEKALE**,  
**Madame Louise ANGUE**,  
**Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,  
**Madame Lucie AKALANE**,  
**Monsieur Jacques LEBAMA**,  
**Madame Afriquita Dolorès AGONDJO**, ép. **BANYENA**,  
**Monsieur Edouard OGANDAGA**,  
**Monsieur Sosthène MOMBOUA**, membres,  
assistés de **Maître MASSASSA MIPIMBOU Charlène**, Greffier.  
Et ont signé, le Président et le Greffier./-

